

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NO 1373 CONCERNANT L'ERECTION ET L'OCCUPATION DES BATIMENTS DANS LE QUARTIER SAINT-EDOUARD, TEL QU'IL A ETE MODIFIE PAR LES REGLEMENTS NOS 1439, 1545, 1611, 1778, 1999, 2592, 2646, 2680, 2764, 2889 et 3062.

A une séance du Comité exécutif de la Ville de Montréal tenue le 8 janvier 1965, et à la séance du Conseil de la Ville de Montréal tenue le 19 février 1965, (2e étude),

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- L'article 4 du règlement no 1373, tel qu'il a été modifié par les règlements nos 1778 et 2764, est de nouveau modifié en y remplaçant le point final de l'alinéa (j) par un point-virgule et en ajoutant après ledit alinéa (j), l'alinéa suivant:

"(k) Edifices gouvernementaux ou municipaux"

ARTICLE 2.- L'article 10A du règlement no 1373, tel qu'il a été ajouté par le règlement no 3062, est modifié en y remplaçant dans la partie A, le paragraphe:

"1) fins permises par les alinéas (a) à (j) inclusivement de l'article 4 du présent règlement;"

par le paragraphe suivant:

"1) fins permises par les alinéas (a) à (k) inclusivement de l'article 4 du présent règlement;"

ARTICLE 3.- Le présent règlement fait partie du règlement no 1373.

LE MAIRE,

*Jean Drapeau*  
LE GREFFIER DE LA VILLE,

*Gabriel Morin*  
POUR LA VILLE DE MONTREAL,

Montréal, le            février 1965.